Le servicio de los 8 millones (1588-1590) ou la négociation érigée en principe d'action

Anne Dubet

▶ **To cite this version:**

Anne Dubet. Le servicio de los 8 millones (1588-1590) ou la négociation érigée en principe d'action. Iberica, 1999. hal-03257206

HAL Id: hal-03257206
https://uca.hal.science/hal-03257206

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Informations sur le(s) auteur(s)	
Prénom et NOM de l'auteur	Anne Dubet
Laboratoire	CHEC Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »
Affiliation CHEC	Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'Histoire « Espaces et Cultures », CHEC, BP 10448, F-63000 Clermont-Ferrand
Nom du collectif	
Co-auteur(s)	
Laboratoire(s) des co-auteur(s)	Université Autonome de Madrid. Département d'histoire moderne.
Discipline	Histoire
ANR (CHEC)	
Autre ANR (hors CHEC)	
Équipe de recherche / Projet / Collaboration / Séminaire	
Informations sur le dépôt	
Titre Sous-titre du texte	Le servicio de los 8 millones (1588-1590) ou la négociation érigée en principe d'action
Texte présenté à l'occasion de	
le	
Publié sous la direction de	Annie Molinié Bertrand
Publié dans	**Ibérica**
Lieu, éditeur, volume, n°, date, pagination	**Paris, 1999, n° 11, p. 47-65**
Résumé en français	Ce texte étudie la négociation du premier service des millions, le service des huit millions, réclamé par Philippe II au royaume de Castille au lendemain de la défaite de l'Invincible Armada (1588). Il s'appuie notamment sur une documentation peu connue en 1999, celle produite par la junte de nuit mise en place depuis 1586 pour aider le roi à traiter les dossiers et la correspondance quotidiens. La comparaison entre cette documentation et celle produite par les Cortes fait apparaître les stratégies négociatrices de l'entourage royal. L'accord de 1590 est ainsi le produit des compromis accordés par les villes représentées aux Cortes, le Royaume, mais aussi la Couronne. Il sera constamment renégocié au fil du recouvrement, au rebours d'un récit qui voulait que Philippe II impose unilatéralement ses décisions au Royaume.
Résumé autre langue	Este texto estudia la negociación del primer servicio de millones, el de los ocho millones, pedido por Felipe II al reino de Castilla a las pocas semanas de la derrota de la Invencible Armada (1588). Se apoya en particular en una documentación poco conocida en 1999, la

	producida por la junta de noche creada en 1586 para asesorar al rey en el tratamiento de los informes y la correspondencia diarios. La comparación entre esta documentación y la que emana de las Cortes pone de relieve las estrategias negociadoras del entorno del rey. El acuerdo de 1590 es por tanto el producto de los compromisos que hicieron las ciudades representadas en Cortes, el Reino, pero también la Corona. Este acuerdo se volverá a negociar al filo de la recaudación. Este esquema contradice un relato que pretendía que Felipe II imponía sus decisiones al Reino de forma unilateral.
Mots-clés	**Palabras claves:** Cortes; servicio de millones; negociación; Felipe II; Agustín Álvarez de Toledo; Rodrigo Vázquez de Arce; Juan Vázquez de Salazar; junta de noche; junta de Cortes **Mots clefs :** Cortes ; service des millions ; négociation ; Philippe II ; Agustín Álvarez de Toledo; Rodrigo Vázquez de Arce; Juan Vázquez de Salazar; junte de Nuit; junte des Cortes.

Le servicio de los 8 millones (1588-1590)

ou la négociation érigée en principe d'action

Ibérica, n° 11, 1999, p. 47-65

Anne DUBET - Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'Histoire Espaces et Cultures

(Version pré-publication)

1. L'historiographie des millones

1.1. Les « millones » : un contrat entre le roi et le Royaume

Apparu à la fin du règne de Philippe II, le *servicio de millones*, est généralement perçu comme un virage important dans la politique fiscale des premiers Habsbourg. On insiste en effet sur la nouveauté d'un impôt conçu comme un « service » que les villes et leurs délégués aux Cortes (les *procuradores*)[1] rendaient au roi, service assorti de conditions et dont la durée était limitée. Le premier *servicio*, dit *de los ocho millones*, accordé au roi en 1590, est en effet concédé à une occasion déterminée - il s'agit de refaire la flotte après la déroute de l' « Invincible Armada » -, et il est payable en six ans au terme desquels il n'est pas prévu de le renouveler. En cela, il s'oppose aux figures fiscales traditionnelles sur lesquelles comptait le « Roi Prudent » au début de son règne : d'une part, les droits sur les mines, les multiples formes de douanes et les *alcabalas*, éléments du patrimoine royal, dont la concession ne faisait pas l'objet de négociations[2] ; d'autre part, les *servicios ordinario* et *extraordinario*, certes soumis à

Abréviations : celles des titres réutilisés sont données au fur et à mesure ; *ACC* : *Actas de las Cortes de Castilla y León* (suivi du numéro de volume) ; AZ : Fundación Zabálburu (Madrid) ; IVDJ : Instituto Valencia de don Juan (Madrid). Transcription : la graphie des *ACC* a été respectée ; pour les documents inédits, la morphologie des mots est respectée, mais l'orthographe est modernisée.

[1] Le terme de « délégué » est ici préféré à celui, parfois utilisé, de « représentant », puisque le mandat des *procuradores* était limité, chacun d'eux étant tenu de reproduire la décision de la ville qui le mandait, quelle que fût son opinion propre. Sur la procédure du choix des *procuradores* dans les différentes villes et leurs compétences : José Ignacio FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes en la Corona de Castilla. Las ciudades ante la política fiscal de Felipe II*, Cortes de Castilla y León, 1990, p. 343-413 (FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*).

[2] L'évolution de la structure et du montant des impôts pendant le règne de Philippe II sont décrits dans l'ouvrage pléthorique de Modesto ULLOA, *La Hacienda Real de Castilla en el Reinado de Felipe II*, Fundación Universitaria Española, Madrid, 1986, 1e éd. 1977 (ULLOA, *La Hacienda Real*). Pour une analyse de la politique fiscale menée par Philippe II : J. I. FORTEA PÉREZ, « Fiscalidad Real y Política Urbana en la Corona de Castilla en el reinado de Felipe II », *Haciendas forales y Hacienda Real. Homenaje a don Miguel Artola y don Felipe Ruiz Martín*, Ed. E. Fernández de Pinedo, Universidad del País Vasco, Bilbao, 1987, p. 63-79 (FORTEA PÉREZ, « Fiscalidad Real y Política Urbana »). L'auteur insiste sur le fait que c'est le montant de l'*alcabala* (et non l'existence de l'impôt) qui est soumis à l'approbation du Royaume.

l'approbation du Royaume[3], mais régulièrement votés tous les trois ans au début des réunions des Cortes depuis le règne de Charles Quint et non soumis à conditions[4].

Le renouvellement systématique des *servicios de millones* à partir de 1601 et leur poids croissant dans les ressources royales au XVIIe siècle ont conduit les historiens à s'intéresser non seulement à l'impact économique et social de ce nouvel impôt[5], mais aussi à sa signification politique. Tant les historiens qui s'interrogent sur l'État ou sur l'absolutisme[6] que les spécialistes des Cortes[7] replacent en effet les *millones* dans le cadre des relations entre la Couronne, les Cortes et les villes, et tendent à y voir l'un des éléments d'une sorte de pacte plus ou moins explicite qui aurait lié les oligarchies municipales - notamment celles des villes représentées aux Cortes de Castille et León - au pouvoir monarchique. Les premières voyaient leur pouvoir politique renforcé, puisqu'elles se chargeaient d'organiser la perception de l'impôt sur un territoire plus vaste que celui qui était soumis à la juridiction ordinaire de leur ville, étendu à l'ensemble de la « province » qu'elles représentaient aux Cortes. Le *servicio* présentait aussi des avantages économiques pour ces autorités municipales, qui contrôlaient la répartition géographique des sommes à payer dans leur territoire et qui, le cas échéant, conservaient par devers elles le trop-perçu, transformé en nouvelle source de revenu municipal. Certains historiens insistent aussi sur l'intérêt personnel que trouvaient les potentats locaux dans l'affaire : d'une part, en termes relatifs, l'impôt grevait davantage les catégories les plus pauvres, puisqu'il était perçu depuis 1601 au moyen de taxes sur les produits de consommation courante (*sisas*) ; d'autre part, son renouvellement intéressait d'autant plus les oligarchies locales qu'elles purent acheter à Philippe IV et à Charles II des *juros*[8] situés sur les *millones*. De son côté, le roi, en choisissant de confier l'administration de l'impôt aux

[3] Suivant l'usage, je réserve la majuscule à l'entité politique (Royaume réuni en Cortes) ; « royaume » désignera le territoire.

[4] Pendant le règne de Philippe II, le vote de ces impôts fut seulement soumis à condition au cours d'un débat houleux sur le montant de l'*alcabala*, en 1576 (FORTEA PÉREZ, « Fiscalidad Real y Política Urbana »). Cela ne se reproduisit pas.

[5] Pour des synthèses : L. M. BILBAO, « Ensayo de reconstrucción de la presión fiscal en Castilla durante el siglo XVI », *Haciendas forales y hacienda real. Homenaje a don Miguel Artola y don Felipe Ruiz Martín*, Universidad del País Vasco, Bilbao, 1987, p. 37 & sq ; Ángel GARCIA SANZ, « Repercusiones de la fiscalidad sobre la economía castellana en los siglos XVI y XVII », *Hacienda Pública Española. Historia de la Hacienda en España (siglos XVI-XX). Homenaje a don Felipe Ruiz Martín*, I/1991, p. 15-24 ; José Ignacio ANDRÉS UCENDO, « Hacienda, economía y estabilidad social en la Castilla del siglo XVII », dans Francisco Javier GUILLAMÓN ÁLVAREZ *et alii*, *Curso especial. Lo conflictivo y lo consensual en Castilla. Sociedad y poder político (1521-1715). Homenaje a Francisco Tomás y Valiente*, Universidad de Murcia, Murcie, 2-4 décembre 1996 (sous presse). Ubaldo Gómez Álvarez annonce une analyse de la pression fiscale que supposaient les *millones* au XVIIe siècle.

[6] La bibliographie est abondante. Voir les travaux cités par B. YUN CASALILLA, , « Aristocracia, Corona y Oligarquías urbanas en Castilla ante el problema fiscal. 1450-1600. (Una reflexión en largo plazo) », *Hacienda Pública Española. Historia de la Hacienda en España (siglos XVI-XX). Homenaje a don Felipe Ruiz Martín*, I/1991, p. 25-41 ; Pablo FERNÁNDEZ ALBALADEJO, « Monarquía y Cortes », *Fragmentos de Monarquía*, Alianza Universidad, Madrid, 1993 ; E. FERNÁNDEZ DE PINEDO, « Fiscalidad y absolutismo en Castilla en la primera mitad del siglo XVII », *Política y hacienda en el Antiguo Régimen. II reunión científica. Asociación española de Historia Moderna (1992), vol. I*, Universidad de Murcia, Murcie, 1993, p. 33-51.

[7] J. I. FORTEA PÉREZ, « Las ciudades, las Cortes y el problema de la representación política en la Castilla moderna », *Imágenes de la diversidad. El mundo urbano en la Corona de Castilla (S. XVI-XVIII)*, Universidad de Cantabria. Asamblea Regional de Cantabria, Santander, 1997, p. 421-45, et les travaux antérieurs de l'auteur cités dans cet article ; Charles JAGO, « Fiscalidad y cambio constitucional en Castilla », *Política y hacienda en el Antiguo Régimen. II reunión científica. Asociación española de Historia Moderna (1992), vol. I*, Universidad de Murcia, Murcie, 1993, p. 117-32.

[8] Des titres de rentes vendus par la Couronne, qui donnaient droit à la perception d'un revenu annuel sur un impôt donné et dans une trésorerie désignée dans le contrat. Voir Felipe RUIZ MARTÍN, *Lettres marchandes échangées entre Florence et Medina del Campo*, Ecole Pratique des Hautes Etudes, SEVPEN, Paris, 1965.

villes, limitait les risques de conflit[9] et se voyait assuré de percevoir une somme déterminée à l'avance sans avoir à se soucier des coûts de perception ou de la lutte contre la fraude : aussi, Beatriz Cárceles de Gea a-t-elle présenté récemment les *escrituras de millones* (les contrats passés entre le roi et le Royaume) comme des moyens de réglementer officiellement ladite fraude, en la contenant dans des limites raisonnables[10]. Corollaire : la conception des Cortes, chargées de négocier les contrats de *millones* et d'en superviser la perception, a été revisitée, Charles Jago et José Ignacio Fortea Pérez dénonçant une historiographie traditionnelle qui en faisait la chambre d'enregistrement des décisions d'un pouvoir absolu[11].

1.2. Les premiers « millones » : un tournant dans la politique fiscale de Philippe II

C'est au début de cette histoire, à la genèse des *millones*, que seront consacrées les pages qui suivent. Il ne s'agit pas de retracer les modalités techniques du nouvel impôt et les réactions qu'il provoque en Castille entre 1590 et la fin du siècle, ces questions ayant été analysées par d'autres historiens. Mon souhait est d'éclaircir un aspect des relations qui s'établissent entre ce que l'on pourra appeler la Couronne - roi, membres des Conseils et des *Juntas* qui prennent part à la négociation, notamment la *Junta de Cortes*[12] - et les *procuradores* et les villes à l'occasion de la concession de ce nouveau *servicio*.

Cette perspective n'est pas totalement novatrice pour ce qui concerne le règne de Philippe II. En effet, M. Ulloa, surtout préoccupé par une étude quantitative, n'avait pas pour autant totalement dédaigné les conflits que la perception des *millones* entraîna dans quelques villes, quoiqu'il en soit resté au constat des faits[13]. Plus récemment, C. Jago et J. I. Fortea Pérez se sont attachés de façon plus systématique à l'évolution des relations entre le roi et les pouvoirs locaux. L'un et l'autre ont retracé le déroulement des Cortes de 1588-1590[14], au cours desquelles les premiers *millones* furent concédés au roi, mettant l'accent sur le fait que l'*escritura* adoptée par les *procuradores* le 4 avril 1590 reflétait un nouvel équilibre des pouvoirs.

---

[9] L'idée que la Castille aurait totalement échappé aux conflits qui secouèrent l'Europe Occidentale au XVIIe siècle a cependant été remise en cause par Pedro Luis LORENZO CADARSO, *Los conflictos populares en Castilla (siglos XVI-XVII)*, Siglo Veintiuno de España, Madrid, 1996.

[10] *La Comisión de Millones (1632-1658): Poder fiscal y privilegio jurídico-político*, Madrid, 1993.

[11] C. JAGO, « Habsburg Absolutism and the Cortes of Castile », *The American Historical Review*, n° 1, 1981, p. 307-26 (JAGO, « Habsburg Absolutism »). FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*. L'auteur a prolongé ses travaux en étudiant les tensions qui, au XVIIe siècle, apparaissent entre Couronne et Cortes, mais aussi entre villes et Cortes.

[12] Sur sa composition en 1589, voir *infra*.

[13] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 505-30.

[14] C'est pourquoi il paraît inutile d'en restituer tout le détail. Les étapes essentielles : le 27/09/1588, le roi informe des *comisarios* nommés parmi les *procuradores* des Cortes de la déroute de l'« Invincible Armada » et prie le Royaume de lui accorder une aide pour reconstituer la flotte (*ACC*, X, p. 239-43) ; les *procuradores* commencent par examiner les moyens de perception possibles, en rejettent cinq, suggérant que le choix pourrait être laissé à chaque ville (09/11/1588, p. 310-15) ; le 07/12, le souverain fait savoir qu'il souhaite recevoir au moins 10 millions de ducats (p. 347-8) ; le 17/01/1589, il annonce que les villes pourront choisir les *medios* si le montant de l'impôt est suffisant (p. 383-85) ; les 08 et 09/02, les *procuradores* proposent que l'impôt se monte à 8 millions de ducats, que paieraient tous les districts, exemptés des *servicios ordinario* et *extraordinario* ou pas (p. 397-429) ; le 18/02, les Cortes écrivent aux villes pour leur demander de voter le *servicio* (p. 435-57). Commence alors la négociation avec les *concejos* des 18 villes, qui doivent accorder procuration à leurs délégués pour qu'ils votent l'impôt. Le roi écrit une première lettre aux corrégidors (*ACC*, XI, p. 457) qui sera suivie de nombreux échanges. La négociation se prolonge jusqu'au 04/04/1590, date de la concession de l'*escritura* par le Royaume (*ACC*, XI, p. 319 et sq). Grenade, Ségovie et Soria ne votent pas le texte (FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 140).

C. Jago, s'appuyant essentiellement sur les comptes rendus des réunions des Cortes[15], insistait sur le pouvoir que donnait aux villes un texte qui leur concédait le choix des expédients fiscaux (les *arbitrios* ou les *medios*) à l'aide desquels elles prélèveraient la somme accordée au souverain[16]. Ce n'était pas un impôt à proprement parler, puisque la concession n'était que temporaire - le *servicio de los ocho millones* était sensé durer six ans, à partir du 1er juillet 1590[17] - et qu'une série d'accords bilatéraux, passés entre la Couronne et chacune des villes, devaient compléter le texte général voté par les Cortes. L'analyse des débats des Cortes de la fin du siècle, notamment de ceux que suscita entre 1593 et 1598 la demande d'un nouveau *servicio* (les *ocho millones* prenant fin en 1596), dont on sait qu'il ne fut pas voté par un nombre suffisant de villes, confortait l'interprétation de C. Jago. Au lendemain de son avènement, Philippe III décida de renoncer au *servicio* demandé, de dissoudre les Cortes qui siégeaient depuis 1592 et de réclamer un autre *servicio* à une assemblée constituée de nouveaux délégués, qu'il espérait plus complaisants : pour C. Jago, c'était là reconnaître l'échec de Philippe II face à des Cortes devenues puissantes[18].

Pour sa part, J. I. Fortea Pérez s'est penché sur des négociations qui ne se déroulaient pas uniquement dans l'enceinte des Cortes, mais aussi dans les villes, puisque ces dernières détenaient ce que l'on devait appeler plus tard le « vote décisif », celui de leurs délégués n'étant que « consultatif »[19]. Il a exploité pour ce faire la correspondance échangée entre la Couronne et les corrégidors, les *concejos* des dix-huit villes représentées aux Cortes ou les individus, membres ou non de ces *concejos*, dont on estimait qu'ils pourraient avoir une influence sur la décision des villes (prélats, nobles locaux, etc.)[20]. L'intérêt d'une telle documentation est double : elle comporte des informations sur la négociation telle qu'elle a lieu dans les villes (réaction des *concejos*, réseaux de relations sur lesquels s'appuie le roi, etc.), non reproduite dans les *ACC*[21], mais aussi, plus rarement, sur les attentes du souverain, parfois dévoilées aux corrégidors, alors qu'elles ne sont pas toujours clairement exposées dans les messages adressés aux Cortes. Selon J. I. Fortea Pérez, il s'en dégage deux conceptions opposées de la fiscalité, qui s'affronteront tout au long du règne de Philippe II. D'une part, celle du monarque et de son entourage, dont l'objectif est d'augmenter l'impôt en élargissant son assiette, en établissant des formes de contributions régulières et permanentes, c'est-à-dire non soumises à l'approbation régulière des contribuables, et qui tendent à homogénéiser l'espace fiscal. C'est d'abord la tentative, au début des années 1570, d'élever de façon unilatérale le montant des *alcabalas*, en imposant des groupes qui avaient jusque-là

[15] *Actas de las Cortes de Castilla* (désormais : *ACC*). Ces textes ne reflètent qu'une partie des débats, puisque seuls sont notés les discours, résolutions, demandes au roi, etc, que les *procuradores* jugeaient bon de faire figurer par écrit ; les discussions non suivies de vote n'étaient généralement pas couchées sur le papier. Suivent quelques extraits de la correspondance entre le roi et les corrégidors ou les *concejos* des 18 villes représentées. Les volumes qui concernent la concession des premiers *millones* , au cours des Cortes de 1588-1590, sont les numéros X et XI.

[16] Les cédules royales nécessaires devaient être remises à chaque ville pour mettre en place les *arbitrios* (*ACC*, XI, p. 329-30).

[17] *ACC*, X, p. 326.

[18] JAGO, « Habsburg Absolutism », p. 311-14.

[19] C'est en 1596 que les *procuradores* des Cortes établissent nettement cette distinction.

[20] Une partie de cette documentation a été publiée dans le volume XI des *ACC*, pour ce qui concerne les Cortes de 1588-1590. L'essentiel se trouve dans la section Patronato Real des Archives Générales de Simancas.

[21] M. Ulloa l'a complétée de façon occasionnelle par l'étude de la documentation municipale, piste restée sans suite. Un travail comparable a été entrepris par plusieurs chercheurs espagnols sur le XVIIe siècle.

échappé de fait au paiement d'un tribut en principe « universel »[22] ; ce sont ensuite les essais répétés de faire accepter au Royaume un impôt, là encore universel, sur la farine, voué à se substituer à des impôts jugés à la fois plus inégalitaires et moins fructueux. D'autre part, les villes et leurs délégués penchent pour des « services » temporaires, concédés pour des fins spécifiques, dans la perception desquels les *concejos* auraient une marge de manœuvre importante, pouvant choisir en particulier les modes de prélèvement les mieux adaptés à la situation locale. Le conflit est patent au milieu des années 1570 : le roi rejette la solution proposée par les Cortes pour résoudre le conflit déclenché par la hausse unilatérale des *alcabalas*, alléguant que leur *medio* (la solution fiscale qu'elles proposent) n'est pas suffisamment « général »[23]. En 1588, la crainte d'une réaction violente des villes oblige le monarque à se situer d'emblée sur leur terrain en leur demandant un *servicio*. Ce faisant, il renonce momentanément aux objectifs poursuivis jusque-là ; il y reviendra à partir de 1593, proposant aux Cortes de remplacer les *millones* tels qu'ils ont été définis dans le contrat d'avril 1590 par l'impôt sur la farine[24]. Certaines clauses du contrat signé le 4 avril 1590 confirment ce renoncement : il s'agit du choix des *arbitrios* par les *concejos* ; en outre, au contraire de ce qui se passe dans le cas des *alcabalas*, les villes ne sont pas soumises à l'obligation solidaire de payer (la *mancomunidad*), en vertu de laquelle si l'une d'elles n'était pas en mesure de s'acquitter de sa part, les autres étaient tenues d'assumer la différence, ce qui garantissait au roi le paiement de la somme globale fixée ; enfin, le Royaume se réserve la possibilité de ne pas renouveler les *millones.* Pour J. I. Fortea Pérez, la Couronne accepte ainsi ce qu'elle avait refusé en 1574[25].

C'est cette inflexion apparente de la politique fiscale de Philippe II en 1588 qui sera ici interrogée : il s'agit d'en discerner les raisons - en commençant par celles que se donnèrent ceux qui prenaient les décisions - mais aussi de se demander s'il y a une réelle inflexion. En d'autres termes, peut-on parler d'un projet fiscal bien défini en 1588, auquel la résistance des villes aurait amené à renoncer ? Ces questions imposent un changement de point de vue : celui de Philippe II et de son entourage sera privilégié. C'est pourquoi je m'appuierai sur une documentation jusqu'ici inexploitée[26] et qui est susceptible d'apporter un éclairage nouveau : la correspondance de la *Junta de Noche*, petit groupe de proches du roi qui se réunissaient tous les soirs pour préparer les dossiers transmis au monarque[27], et dans une moindre mesure, celle des secrétaires de Philippe II (Mateo Vázquez puis Hierónimo Gassol, son gendre), toutes deux conservées dans les fonds Zabálburu et Valencia de don Juan (Madrid)[28]. Les consultes de la *Junta de Noche* se présentent

[22] Ne souffrant pas d'exemptions autres que celles des jours ou des lieux de vente francs : en particulier, pas d'exemption des ordres privilégiés.

[23] FORTEA PÉREZ, « Fiscalidad Real y Política Urbana », p. 66.

[24] « A la altura de 1593, no se pretendía ya renovar pura y simplemente los millones sino sustituirlos por una nueva figura fiscal » (FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 147 ; cf. p. 146-55 et 416-48).

[25] FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes* p. 137 et 143 ; « Fiscalidad Real y Política Urbana », p. 74.

[26] Du moins dans la perpective exposée. Elle reste de toute façon peu connue des historiens en Espagne, méconnue des hispanistes français. A. W. Lovett, le biographe de Mateo Vázquez, s'en est servi pour retracer le parcours du secrétaire de Philippe II. Depuis une dizaine d'années, seule l'équipe de l'Université Autonome de Madrid qu'anime J. Martínez Millán l'utilise abondamment, pour reconstituer les réseaux de clientèles de la cour de Philippe II.

[27] Elle s'était constituée au retour des Cortes de Monzón (1585). Y entraient don Juan de Zúñiga, Cristóbal de Moura, don Juan de Idiáquez, Mateo Vázquez et du Comte de Chinchón. Sur sa création et son fonctionnement : Santiago FERNÁNDEZ CONTI, « La nobleza cortesana: don Diego de Cabrera y Bobadilla, tercer Conde de Chinchón », in José MARTÍNEZ MILLÁN, *La Corte de Felipe II*, Alianza Universidad, Madrid, 1994, p. 244-47, ainsi que les références citées par l'auteur.

[28] J'utilise les abréviations usitées par l'équipe de Martínez Millán, AZ (Archivo Zabálburu) et IVDJ (Instituto Valencia de don Juan).

graphiquement de façon hiérarchisée : la partie droite de la feuille est occupée par les résumés des questions à traiter - consultes des différents Conseils et *Juntas*, parmi lesquelles celle des Cortes, demandes de particuliers - ; ils sont suivis d'une proposition de réponse (aussi à droite) ; la partie gauche est réservée aux commentaires du roi, le plus souvent autographes ; les différentes questions sont séparées par une ligne ; le tout fait l'objet d'un résumé au dos du feuillet, toujours daté. Ces archives nous intéressent par leur caractère sinon « privé », du moins confidentiel : une partie des informations qui y apparaissent ne seront pas communiquées aux Conseils, aux Cortes, à la *Junta de Cortes* ni aux corrégidors. En outre, les séries des deux fonds cités, complémentaires, ne comportent guère de lacune, et offrent ainsi la possibilité de suivre, presque quotidiennement, les propositions soumises au roi. L'analyse qui suit portera sur un temps court, les quelques mois qui séparent la demande d'un nouvel impôt (septembre 1588) de la concession de l'*escritura* (avril 1590) et de la mise en place de ressources fiscales alternatives (1590-1591). Ce choix est en partie déterminé par la nature de la documentation utilisée - les séries sont complètes à partir de 1588 et deviennent lacunaires vers 1596, au milieu des négociations sur le second *servicio.*

2. *La mise en place du* servicio de los 8 millones

2.1. L'abandon des projets fiscaux du roi ?

On pourrait craindre que la documentation choisie abonde une fois encore dans le sens de l'image d'Épinal d'une manipulation de Cortes plus ou moins corrompues par un roi retors et des ministres rusés. Il n'en est rien. Tout au moins, les essais de manipulation sont peu probants. La correspondance quasi quotidienne entre Philippe II et ses *juntas* paraît plutôt confirmer la thèse de J. I. Fortea Pérez, faisant apparaître les quelques mois qui séparent la demande du *servicio* de sa concession comme une succession de petits renoncements royaux : renoncements qui portent sur les « moyens » du *servicio*, sur son montant, sur l'emploi des fonds, sur la *mancomunidad* et, surtout, sur la contribution des ordres privilégiés.

2.1.1. Arbitrios et montant du *servicio*

Je n'ai pas trouvé de document indiquant quel moyen de prélèvement préconisaient la *Junta de Cortes* et la *Junta de Noche.* Toutefois, on peut supposer qu'ils penchaient pour une forme d'impôt identique dans tout le royaume. En effet, le libre choix des *arbitrios* par chacune des villes, offert aux Cortes dès le 17 janvier 1589, est présenté dans la correspondance du roi et de la *Junta de Noche* et dans les lettres aux corrégidors[29] comme une concession faite pour convaincre au plus vite les dix-huit *concejos* d'accorder une somme suffisante au roi. C'est ce qui ressort d'un projet de réponse de Philippe II à la *Junta de Cortes*[30], dès le 28 décembre 1588 :

> « Que visto que todos los de la Junta [de Cortes] conforman en que a las ciudades se remitan los medios con que sean justos, lo cual parece que está de suyo, y que sólo se pone duda en si se declarará ahora o más adelante el mirar la conveniencia dellos,

[29] *ACC*, XI, p. 458. Lettre du roi du 21/02/1589.

[30] En juillet 1589 les membres de la *Junta* étaient le licencié Agustín Álvarez de Toledo, auditeur de la *Contaduría mayor de hacienda,* Antonio de Guevara et Juan Fernández de Espinosa, membres du Conseil des Finances, Rodrigo Vázquez de Arce, Président de ce Conseil, le comte d'Almazán, conseiller d'État, le licencié Hernando de Vega, Président du Conseil des Indes, le cardinal de Tolède, et deux membres ce que l'on appelait la « junta de Asistentes de Cortes » : le comte de Barajas, Président du Conseil de Castille, et le licencié Guardiola, membre de la *Cámara* (IVDJ, envío 45, n° 400). Le secrétaire de la *Cámara de Castilla*, Juan Vázquez de Salazar, paraît avoir fait office de secrétaire de la *Junta de Cortes.*

> tiene Su Majestad por bien de aprobar este parecer, advirtiendo que cuando se haya de declarar al Reino sea diciéndoles que Su Majestad se contenta de remitirles los medios cuando la cantidad llegue a lo que es menester para lo que el tiempo pide y la necesidad en que se está, de manera que siendo la suma a satisfacción de Su Majestad, huelga de darles este contento para que tanto mejor la puedan cumplir (…). »[31]

Le 17 janvier 1589, le secrétaire de la *Junta de Cortes*, Juan Vázquez de Salazar, propose aux Cortes la clause relative aux *arbitrios*[32]. Des entrevues ont lieu avec les *procuradores*, dont certains, qualifiés de « confidents », paraissent acquis à la cause royale[33]. Quelques jours après, le montant (la *cantidad*) du *servicio* est voté (8-9 février 1589). On se doute que les conseillers du roi souhaitent obtenir la somme la plus élevée possible. Francisco Garnica, un des comptables les plus expérimentés, expliquera à la fin de l'année 1589 au Président des Finances que le nouvel impôt doit être conçu comme un rattrapage - comme ce fut le cas pour la hausse des *alcabalas* quinze ans auparavant. Le dernier recensement des *pecheros* dont on dispose date en effet d'un demi-siècle : « ha más de cincuenta años que no se ha hecho averiguación del número de las casas pecheras que hay en todo el Reino ni las haciendas, comercios, tratos y caudales de los deste estado ». Depuis, la répartition géographique de la population a évolué, les échanges se sont multipliés, les trésors américains ont déferlé sur la Péninsule et la valeur des biens immobiliers s'est accrue[34]. Raisonnant à plus court terme, Philippe II demande au Royaume, le 7 décembre 1588, un minimum de dix millions de ducats, le coût, selon lui, de la destruction de la flotte (« no puede ser menos el servicio que el Reyno ha de hazer »)[35]. Il faudra cependant composer avec la résistance prévisible des *procuradores* et des villes. La *Junta de Cortes* joue de ruse pour obtenir une somme raisonnable, recommandant de la faire fixer par les *procuradores* avant de s'adresser aux villes[36]. Ces dernières, dit-on, n'oseront pas donner moins que leurs délégués, de peur de perdre la face, mais bien entendu, elles pourront offrir plus si les *procuradores* se montrent trop ladres :

> « Pareció que en fin es mejor tentar primero lo del Reino por muchas razones que hay, que por no alargar no se refieren, y entre otras es la principal que si el Reino nombra lo que basta parece que las ciudades se han de correr de no aprobarlo, y si el Reino echare corto queda recurso a las ciudades »[37]

Le projet de *servicio* est finalement accepté par la majorité des *procuradores*, mais ces derniers revoient à la baisse la somme réclamée au départ : Philippe II devra se contenter de 8 millions.

L'accord des villes est plus difficile à obtenir. Leurs réponses à la proposition du Royaume (18 février) s'échelonnent entre mars et octobre 1589. Le choix des *arbitrios* suscitait des tensions. Certains *regidores* s'opposaient aux *sisas*, qui faisaient porter la pression fiscale sur les plus pauvres. Les villes demandaient l'autorisation de recourir à des *arbitrios* illégaux : la mise en culture de pâturages, la vente du pain des greniers à blé (les *pósitos*), la location de terres communales. A plusieurs reprises,

---

[31] IVDJ, envío 43, n° 30, « La Junta en Madrid, miércoles por la mañana, 28 de diciembre 1588 ».

[32] *ACC*, X, p. 383-85.

[33] IVDJ, envío 45, n° 395, « La Junta en Madrid, 24 de enero 1589 ». La Couronne comptait sur l'appui de certains *procuradores* bien disposés et des secrétaires des Cortes (« avisando y previniendo a los secretarios de las Cortes y a los procuradores confidentes », IVDJ, envío 43, n° 32, 12 janvier 1589). Voir aussi : IVDJ, envío 43, n° 37, « La Junta en Madrid, 5 de hebrero 1589 ».

[34] AZ, caja 146, n° 225.

[35] *ACC*, X, p. 347-8, « Papel que leyó Juan Vazquez, al Reyno ».

[36] Les sessions des Cortes étaient, en principe, secrètes. Officiellement les villes ne furent pas consultées avant février 1589.

[37] IVDJ, envío 43, n° 32. « La Junta en Madrid, 12 de enero 1589. »

la Couronne leur fait savoir, par l'intermédiaire des corrégidors, que le remède à la situation de l'Espagne ne souffre aucun retard[38].

2.1.2. De l'emploi des fonds collectés

L'emploi des fonds par le roi fait également l'objet de controverses. Les *procuradores* désirent que les 8 millions de ducats servent uniquement à financer l'entreprise contre l'Angleterre, ce qui exclut les autres fronts guerriers. La Couronne choisit alors ce que certains écrivains politiques appelleront la « dissimulation »[39]. Les lettres de la Couronne aux villes entretiennent délibérément le doute[40]. L'*escritura* du 4 avril 1590 ne tranchera pas la question : elle indique que les 8 millions ont été accordés *à l'occasion* de l'entreprise d'Angleterre, sans pour autant faire de l'emploi des fonds contre Elizabeth Première une condition du vote du *servicio*[41]. Plus tard, la *Junta de Cortes* modifie d'autres textes dans le même sens, avec l'accord du roi :

> « (…) de la cédula que habla con los contadores, se quite lo rayado, y de la comisión al Consejo en el sexto capítulo a la fin dél en las palabras que se dice *para proseguir la guerra comenzada de Inglaterra*, que diga en su lugar *para el efecto que el Reino lo ha concedido.* »[42].

Dans deux autres domaines, il sera plus difficile de jouer de cette ambiguïté. Les conseillers de Philippe II paraissent avoir échoué sur deux points capitaux : d'abord, ils auraient souhaité s'assurer du paiement d'une somme minimale, en imposant aux villes l'obligation solidaire de payer le *servicio* ; ensuite, ils désiraient en élargir l'assiette, en étendant l'impôt aux non *pecheros*.

2.1.3. L'obligation solidaire de payer (*mancomunidad*)

Les lettres aux corrégidors et à des aristocrates sur l'appui desquels compte le roi insistent dans ce sens[43]. Nombre de villes refusent la clause[44]. Si, au milieu de l'année 1589, le roi demande encore combien d'entre elles sont disposées à accepter la *mancomunidad*[45], il envisage en revanche des solutions alternatives dès le mois de juillet. C'est un expert des questions fiscales[46] et un homme puissant, proche du secrétaire du roi Mateo Vázquez, le licencié Agustín Álvarez de Toledo, membre de

---

[38] FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 137 et sq et 495 ; ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 508 ; AZ, caja 132, n° 102, « La Junta en San Lorenzo 21 de Mayo 1589 » ; IVDJ, envío 45, n° 400, 24/06/1589.

[39] Elle cache ce qui est, au contraire de la « simulation », qui dit ce qui n'est pas (le mensonge avéré). Ces distinctions sont acceptées par des auteurs tels que Pedro de Rivadeneira et Juan de Mariana.

[40] *ACC*, XI, p. 470-72 : lettre à chacune des villes, sauf Jaén, le 16/05/1590. La défaite de la flotte est reconnue comme l'origine du *servicio*. Le but : la lutte contre les ennemis de l'Église.

[41] *ACC*, XI, p. 325-26 ; FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 144.

[42] Souligné par moi. IVDJ, envío 43, n° 109, « La Junta en San Lorenzo, 25 de Junio 1590. »

[43] Par exemple, le 09/03/1589, Philippe II remercie le corrégidor de Guadalajara pour avoir obtenu que la ville vote le *servicio*, mais ajoute qu'elle doit aussi accepter la *mancomunidad*. Le duc de l'Infantado aidera le représentant du roi (*ACC*, XI, p. 461). A Ségovie, qui a posé comme condition que le Royaume accepte la *mancomunidad*, le corrégidor devra essayer d'imposer au *concejo* de s'engager à la respecter si c'est le cas, car beaucoup de villes y sont encore opposées en septembre 1589 (lettre du 16 septembre au corrégidor, *ACC*, XI, p. 465).

[44] FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 285-6.

[45] IVDJ, envío 45, n° 402, 24 juin 1589.

[46] Il a déjà participé à plusieurs *juntas* consacrées à des projets fiscaux et a défendu, en 1579, la mise en place d'un impôt unique sur la farine FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 418-28. A la fin des années 1580, il est Auditeur de la *Contaduría Mayor de Hacienda* (*ACC*, vol. V, p. 94, 96, 97 ; Vol. VI et vol. VII, index). Je traite plus longuement de ce personnage dans ma thèse, *Le réformateur Luis Valle de la Cerda (1552 ?-1606). L'homme, son oeuvre et son temps. Une tentative de réforme des finances dans l'Espagne du Siècle d'Or* (24 avril 1998, Bordeaux III). Voir l'index patronymique (vol. III).

la *Junta de Cortes*, qui se charge de voir comment la Couronne pourrait tirer parti du *servicio* si la *mancomunidad* était refusée[47].

2.1.4. La contribution des ordres privilégiés

Par ailleurs, s'il est facile d'obtenir l'accord du Royaume pour que toutes les villes et les villages paient le *servicio*, y compris les villes de Tolède et Burgos et le royaume de Grenade, exemptés des *servicios ordinario* et *extraordinario*[48], Philippe II ne prend pas le risque d'imposer explicitement au clergé et à la noblesse de contribuer. Le problème avait été éludé lors du vote des 8 et 9 février 1589, les *procuradores* parlant essentiellement des exemptions des municipalités[49].

La proposition d'Agustín Álvarez de Toledo

La question est examinée dans l'entourage royal dès l'hiver 1588. On fait ici aussi appel aux services du licencié Agustín Álvarez de Toledo. Au mois de décembre, il rédige deux mémoires, favorables l'un et l'autre au maintien d'une Monarchie espagnole puissante en Europe. Le premier, dont on ne conserve qu'un résumé, concerne les moyens à mettre en œuvre pour la développer et la conserver[50]. Le second mémoire[51] a pour objet de justifier le nouveau *servicio*. Álvarez de Toledo s'en acquitte en examinant tour à tour les critères de l'impôt juste reconnus alors par les théologiens et les juristes : il devait être créé par une autorité reconnue et dépourvue d'autres ressources, et être utile à tous ; la somme perçue ne devait pas être supérieure à la nécessité qui était à l'origine de l'impôt ; la répartition de la somme à payer et le mode de prélèvement devaient enfin être justes, cet adjectif recouvrant les réalités les plus variables[52]. La finalité du *servicio de los ocho millones* est légitime : le caractère défensif de l'entreprise contre l'Angleterre fait des guerres menées pour la sauvegarde de la Monarchie des guerres justes[53], selon une conception classique de la guerre reprise à leur compte par les écrivains politiques ou les *procuradores* à la fin du XVIe siècle. L'auteur en conclut que *tous* doivent contribuer[54]. Il convient néanmoins d'examiner le cas des ecclésiastiques et des nobles.

Le premier est le plus délicat et notre licencié lui consacre la plus grande partie de son mémoire. En principe, le clergé est dans l'obligation de contribuer : il sait que le patrimoine royal est au plus bas, que l'aide des laïcs ne suffira pas, et que par ailleurs la cause de l'impôt est juste et « necesaria al bien común ». Sa participation

[47] IVDJ, envío 45, n° 404, 30 juillet 1589.

[48] Le détail des territoires et des catégories soumis ou non à ces *servicios* est donné par ULLOA, p. 468-73.

[49] Seul un des délégués de Madrid, don Ladrón de Guevara, avait demandé que les privilèges des nobles et du clergé soient respectés.

[50] Je ne dispose que d'un message chargeant la *Junta de Noche* de remercier l'auteur. Il était apparemment question de trafic d'esclaves noirs, de réformes de la *Casa de la Contratación* et de mines américaines. IVDJ, envío 45, n° 391, « La Junta en Madrid, 20 de diciembre 1588. »

[51] AZ, caja 152, n° 15, 6 décembre 1588, sans titre.

[52] Plusieurs historiens des finances de l'Ancien Régime ont mis récemment l'accent sur la prégnance d'une doctrine peu favorable à l'impôt, le roi devant d'abord « vivre du sien ». Les critères énumérés ici sont ceux énoncés par différents théologiens qui furent consultés par le roi, à partir de 1593, sur le *medio de la harina* : quoique leurs conclusions fussent différentes, ils présentaient les mêmes exigences. On les retrouve en grande partie, avec un vocabulaire moins technique, dans les discours des *procuradores*, d'où l'intérêt pour le licencié de les manier.

[53] Elles avaient pour but la défense de la foi et de l'Église catholique, mais aussi celle des Indes, de la Péninsule Ibérique et des Flandres, où l'Angleterre soutenait les rebelles (AZ, caja 152, n° 15, fol. 1 et 2).

[54] « es sin duda que esta conquista, que más propiamente es defensa, es negocio universal a que estos Reinos están obligados a acudir, sirviendo a su Majestad para que la prosiga y acabe » (AZ, caja 152, n° 15, fol. 2).

libérera les pauvres, les veuves, etc., de la menace ennemie. L'obligation de contribuer concerne en effet tous les biens temporels du royaume, sans qu'aucun privilège soit recevable, s'agissant de la « pública utilidad y conservación [de estos reinos] ».

En bon connaisseur de la controverse scolastique, Álvarez de Toledo s'empresse de prévenir deux objections possibles. D'abord, les biens spirituels de l'Église, généralement destinés au secours des pauvres et aux œuvres pies, ne peuvent pas davantage que ses biens temporels être soustraits à l'impôt en cette occasion : « son bienes de los pobres de que no son señores [los clérigos] sino distribuidores »[55]. La nécessité présente impose de ne pas tenir compte de ces distinctions. L'autre objection éventuelle porte sur le seuil à partir duquel la contribution ecclésiastique devient obligatoire : or, la loi canonique n'oblige pas le clergé à attendre que les laïcs soient totalement ruinés pour payer l'impôt[56]. Des références aux Conciles et aux décisions pontificales, aux lois positives (*Leyes de Partida*) et à la tradition juridique (Panormitano, Gregorio López) et théologique (saint Thomas) renforcent de leur autorité ces arguments ; l'auteur utilise peut-être aussi Bodin, mais sans nommer le sulfureux Français[57]. Son raisonnement débouche sur une conclusion radicale : le clergé ne doit pas attendre la permission pontificale ni prendre le temps de délibérer, si le retard menace d'être préjudiciable au royaume. En outre, si le Pape refuse d'autoriser le roi à prélever le nouveau *servicio* sur le clergé, ce dernier devrait le payer quand même, obéissant à Dieu plutôt qu'aux hommes. C'est ainsi qu'il convient d'interpréter l'ordre de donner à César ce qui est à César. Finalement, si l'Église espagnole se refuse à payer le *servicio* demandé, elle contreviendra à ses devoirs envers le public et le Prince et envers la religion catholique, qu'il faut défendre contre l'hérésie. Elle lésera notamment les plus pauvres, en obligeant les pouvoirs publics à reporter sur eux toute la pression fiscale : « es lo más conviniente que las personas eclesiásticas contribuyan, y que en caso de tan urgente necesidad paguen lo que deben, *que dejándolo de hacer se enriquezcan y carguen todo sobre el pueblo prójimo, viudas y huérfanas* »[58].

Álvarez de Toledo nuance toutefois ses propos, prévoyant sans doute qu'ils ne manqueront pas de susciter la réticence ou l'hostilité. S'il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Pape dans une occasion si urgente, il serait préférable de le faire : on ne peut espérer qu'un accord de la part du défenseur de la République chrétienne.

Le cas de la noblesse est résolu plus facilement : il est de son devoir de participer à l'effort militaire d'une façon ou d'une autre. En outre, on ne pourrait décemment envisager de l'exempter si les ecclésiastiques payaient l'impôt[59].

La prudence des conseillers

On se doute qu'un tel texte fut accueilli prudemment. Le 14 décembre 1588, les membres de la *Junta de Noche* décident de le soumettre secrètement au Docteur Pedro Barbosa et à don Luis de Castilla, ainsi qu'au confesseur du roi, fray Diego de

[55] AZ, caja 152, n° 15, fol. 2-6.

[56] « porque los cánones, que lo consideraron todo sancta y prudentemente, no consideraron que los bienes de los legos estén ya del todo consumidos, sino que los que tienen no pueden suplir el caso de la necesidad, que sobreviven de la guerra, cuando la hay o se espera. » (AZ, caja 152, n° 15, fol. 6)

[57] Pour étayer la dernière assertion, il prend l'exemple d'un *senatus consultum* donné au parlement de France, tiré de « un auctor muy grave » (AZ, caja 152, n° 15, fol. 6). Quelques années plus tard, le nom de Bodin devait apparaître sous la plume d'Álvarez de Toledo, pour justifier la capacité du prince de créer un nouvel impôt (FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 426).

[58] Souligné par moi, AZ, caja 152, n° 15, fol. 7-8v.

[59] AZ, caja 152, n° 15, fol. 9v.

Chaves[60], et à d'autres théologiens. Le roi ajoute qu'il veut faire examiner quelques points par don Juan de Idiáquez, le secrétaire du Conseil d'État et un de ses plus proches collaborateurs[61]. Les comptes rendus de la *Junta de Cortes* du début de l'année 1589 n'abordent pas la question, soit que l'urgence soit ailleurs - il faut obtenir l'accord de principe des *procuradores* sur un *servicio* élevé avant d'en fixer les modalités -, soit que la *Junta* n'ait pas vu le texte.

Lorsque, en juillet 1589, Álvarez de Toledo mentionne de nouveau la contribution des trois états (clergé, nobles, *pecheros*), on lui conseille la discrétion à l'égard de la *Junta de Cortes*[62]. Comme l'ont déjà signalé quelques villes qui, dans les premières réponses parvenues à la cour, réclamaient que le texte du *servicio* soit plus précis sur ce point[63], la question a déjà suscité des polémiques au sein des *concejos*, ou entre eux et le reste de la ville. On sait, grâce notamment aux travaux de J. I. Fortea Pérez, que la controverse ne cessera pas après la concession de l'*escritura*.

Pour Philippe II et ses proches conseillers, des troubles sont à craindre si l'obligation faite aux nobles et au clergé de payer vient du monarque. Aussi est-il préférable que ce soient les villes qui le demandent, ou, ce qui est jugé plus habile encore, que ces deux états soient ponctionnés par le moyen d'impôts indirects sur la consommation des produits alimentaires de base (les *sisas*), sans que l'on parle ouvertement de suspendre leurs privilèges :

> « Ha parecido a la Junta (como otras veces se ha dicho a Su Majestad) que no salga de Su Majestad, pudiéndose excusar, el declarar que hayan de contribuir los eclesiásticos y la nobleza, sino que se rodee de manera que si se hubiere de hacer, sea que las mesmas ciudades lo pidan, y aun si el pedirlo se pudiere excusar, ellas mesmas lo introduzgan por medios disimulados de las sisas, como se hace para otros efectos, y lo toleran los exemptos no se les repartiendo claramente (...). »[64]

Ne voyons pas là une opposition de principe. Plusieurs membres du Conseil des Finances auraient souhaité faire payer les ecclésiastiques et les nobles, non point en supprimant leurs privilèges, dont la légitimité était indéniable, mais en les suspendant momentanément, en raison de l'urgence qu'il y avait à secourir le roi. Le 2 novembre 1589, le Président du Conseil des Finances, Rodrigo Vázquez de Arce, rédige un rapport sur la répartition du *servicio* envisagée. Les comptables se sont appuyés sur celle de l'*alcabala*, non payée par le clergé, mais il sera facile d'y intégrer ce dernier, en tenant compte des rentes ecclésiastiques pour affiner les calculs[65]. Il joint à son message un avis du *Contador* Garnica, dans lequel celui-ci souligne la nécessité de faire payer les non *pecheros* de façon détournée, c'est-à-dire sans avoir recours à un *repartimiento* au niveau du village ou de la ville[66] : une telle solution aurait en effet pour inconvénient de nommer les individus privilégiés, faisant

[60] L'influence de ce dernier sur les décisions d'ordre fiscal et financier a été étudiée par Carlos Javier de Carlos Morales, « La participación en el gobierno a través de la conciencia regia. Fray Diego de Chaves, O.P., confesor de Felipe II », *I religiosi a corte.Teologia, politica e diplomazia in Antico Regime. Atti del seminario di studi Georgetown University a Villa « Le Balze ». Fiesole, 20 ottobre 1995*, Bulzoni Editore, p. 131-57.

[61] IVDJ, envío 43, n° 28, « La Junta en Madrid, 14 de deciembre 1588 ».

[62] « Que no trate en la Junta [de Cortes] de aquello, hasta que otra cosa se le avise, porque basta por agora haberlo scripto acá [en San Lorenzo]. » (IVDJ, envío 45, n° 404, « La Junta en San Lorenzo, 30 de Julio 1589. »)

[63] FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 274-79.

[64] IVDJ, envío 43, n° 65, « La Junta en San Lorenzo a 23 de septiembre 1589. » C'était aussi l'avis du lic. Garnica (AZ, caja 146, n° 225, vers le 26 octobre 1589).

[65] « a algunas [provincias] que tendrán rentas eclesiásticas más crecidas, se les podrá cargar algo más deste repartimiento, descargándolo a las otras que tuvieren menos de las dichas rentas eclesiásticas. » (AZ, caja 146, n° 224, p. 2).

[66] L'établissement d'une liste nominale des contribuables, sur laquelle serait portée la somme à payer par chacun.

connaître la suspension temporaire de leurs privilèges, ce qui provoquerait des troubles[67]. La plus grande habileté est donc de mise :

> « pues con lo que va dicho arriba que se socorra y permita a los pueblos para esto de los ocho millones, se puede sacar suficiente ayuda para ellos, usando en todo de tal industria que aunque suene que se reparten sobre los pecheros en muchas cosas, ayuden a llevar la carga y contribuyan los que no lo fueren, *sin repartirles ni pedirles ninguna cosa, que es lo que más se suele sentir y debe mirar.* »[68].

Ces préoccupations expliquent le soin apporté à la rédaction des textes relatifs au *servicio*, faite sous le contrôle de la *Junta de Cortes*. L'*escritura* du 4 avril 1590 ne mentionne pas la part prise par les différents états au paiement de l'impôt. Les normes du *repartimiento por mayor* (soit entre les grands districts), établies plus tard, sont elles aussi muettes. Le 8 juin 1590, la *Junta de Cortes* propose de modifier une clause relative aux catégories habituellement exemptées : si les *procuradores* n'en parlent pas, on l'omettra, sinon, on précisera que la suspension des privilèges n'est que temporaire[69]. Le texte définitif des *millones* est également altéré « por no hacer autor a Su Majestad de repartir a los exemptos, sino que las ciudades lo hagan ». En même temps, le secrétaire de la *Junta de Cortes*, Juan Vázquez de Salazar, envisage de consulter à nouveau des juristes et des théologiens[70]. Le roi propose une solution qu'il juge plus efficace : il suffit que le Comte d'Olivares, ambassadeur à Rome, obtienne un bref du Pape l'autorisant à imposer les ecclésiastiques[71]. En fait, le bref sera long à venir. Il est en effet daté du 16 août 1591. Il semble que la Couronne n'en ait pas fait usage dans l'immédiat, redoutant sans doute des réactions hostiles[72]. Le clergé s'est effectivement refusé dès les premiers mois, parfois violemment, à payer le *servicio*. Aussi, ses conseillers craignent-ils que les procès intentés par ceux qui refusent d'assumer la part des ecclésiastiques se multiplient[73].

2.2. La dynamique de la négociation

En somme, les premiers mois de négociation pourraient se résumer à une liste d'échecs de la part des conseillers de Philippe II. Ceux-ci auraient voulu que l'impôt soit le plus élevé et le mieux réparti possible, entre les régions[74] et entre les différents

---

[67] « que no convernía por agora declarar que lo nobles ni los eclesiásticos contribuyan en esto ni tratar dello, porque se me representa que se recebiría (sic) mal y causaría descontento (...) pues sin hacer esta declaración, como dije a Vuestra Señoría, se puede dar orden con destreza y buenos medios para que los esentos, sin nombrarlos, contribuyan y ayuden a llevar esta carga como si no lo fuesen » (AZ, caja 146, n° 226, 26 octobre 1589).

[68] Souligné par moi. AZ, caja 146, n° 224, « Rodrigo Vázquez. 2 de noviembre 1589. Copia de lo que se resolvió en la Junta con Ruy Pérez y contadores en el modo del encabezamiento de los 8 millones ».

[69] « (...) pues allí se dice que se eche la cuenta sin exceptar lugar ni vecino alguno, debajo de lo cual y de los arbitrios que les están concedidos a las ciudades, se pueden comprehender los exemptos como el Reino lo ha pedido, y que *si no hablaren en ello, será bien omitillo*, y pidiendo declaración, hacella de manera que vaya enderezada que no pare perjuicio para adelante a los exemptos el contribuir agora en este servicio. » (souligné par moi, IVDJ, envío 43, n° 102, « La Junta en San Lorenzo, 8 de Junio 1590 »)

[70] Fray Diego de Chaves, fray Juan de Orellana, don Luis de Castilla, le Docteur Pedro Barbosa et A. Álvarez de Toledo.

[71] IVDJ, envío 45, n° 109, « La Junta en San Lorenzo, 25 de Junio 1590. »

[72] M. Ulloa signale qu'en janvier 1592 Valladolid ne l'avait pas reçu (*La Hacienda Real*, p. 513).

[73] Les *concejos* se plaignaient car les ecclésiastiques excommuniaient les *regidores* à tour de bras pour y échapper (IVDJ, envío 45, n° 503, compte-rendu de la *Junta Grande*, 18 juillet 1591). Sur les craintes des conseillers : IVDJ, envío 43, n° 503, 18/07/1591.

[74] C'est notamment l'avis du licencié Garnica, qui préconise un nouveau recensement, la répartition des *servicios* et celle des *alcabalas* étant devenues peu fiables (AZ, caja 146, n° 225, 26 octobre 1589).

ordres de la société, les privilèges fiscaux du clergé et de la noblesse étant momentanément suspendus. Ils souhaitaient assurer la perception de la somme fixée au départ en imposant aux villes l'obligation solidaire de payer. Enfin, ils refusaient de s'engager à consacrer la totalité des 8 millions à l'entreprise contre l'Angleterre, le roi devant pouvoir disposer à sa guise des fonds collectés. La crainte de l'affrontement avec les villes et avec le clergé les obligea à y renoncer momentanément : le *servicio* tel qu'il fut défini en 1590 ne remplissait aucune de ces exigences, sauf la dernière. Signe de l'insatisfaction de la Couronne, l'alternative du *medio de la harina*, l'impôt universel que l'on avait voulu autrefois substituer aux *alcabalas*[75], fut régulièrement mentionnée dans les réunions de la *Junta de Cortes* qui précédèrent la concession de l'*escritura*[76].

Il convient toutefois de nuancer cette lecture des événements. Simplifiée à l'extrême, elle supposerait que la politique fiscale prônée par l'entourage du roi est une, et que les conseillers de Philippe II y renoncent uniquement sous la pression d'autres pouvoirs, notamment celui du clergé, capable d'opposer une résistance violente, et celui des villes, peu disposées à endosser seules la responsabilité de faire payer les ecclésiastiques et les *hidalgos*. C'est faire peu de place aux différences de vues qui s'expriment parfois entre les conseillers de Philippe II, et surtout, à la dynamique de la négociation.

2.2.1. Les clivages en haut lieu

Sur les dissensions entre les conseillers du roi, on dispose de bien peu d'éléments. Remarquons toutefois qu'Álvarez de Toledo, s'il n'est pas marginalisé - on continue de solliciter ses avis -, est jugé trop radical par ses pairs : ses conclusions ne sont pas remises en cause, mais sa tactique doit être revue. Ceci dit, c'est bien à des théologiens que l'on fait appel à deux reprises. Je n'ai pas retrouvé le jugement qu'ils portèrent sur le discours d'Álvarez de Toledo. Toutefois, il ne paraît pas totalement incongru de supposer qu'ils eurent à se prononcer sur son affirmation de principe la plus audacieuse, selon laquelle il était licite d'imposer les *millones* au clergé sans l'assentiment du Pape. On retiendra aussi que ce point donna suffisamment de scrupules à Philippe II pour l'amener à réclamer, *in extremis*, une bulle pontificale.

Dans un autre domaine au contraire, Álvarez de Toledo paraît plus respectueux des exigences des contribuables privilégiés que certains de ses collaborateurs : c'est ainsi qu'il insiste sur le fait que le paiement des *millones* par les ecclésiastiques perdrait toute justification si les fonds prélevés étaient employés autrement que dans le financement d'une nouvelle flotte lancée contre l'Angleterre[77]. La *Junta de Cortes* veille au contraire à offrir au roi une plus grande marge de manœuvre, en modifiant les textes.

Des désaccords plus manifestes surgissent au lendemain de la concession de l'*escritura*, quand, au printemps 1590, le Conseil des Finances oblige les villes et les villages à hypothéquer les biens de leurs greniers à blé (*pósitos*) pour vendre des *censos*, avec le principal desquels ils pourront consentir des avances au roi sur le *servicio*. Les conditions des *millones* autorisaient déjà les villes à recourir aux *pósitos* pour payer l'impôt[78]. Le Conseil des Finances leur force la main en faisant évaluer la

[75] FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 77-82 et 111-121.

[76] IVDJ, envío 43, n° 13 (27/10/1588) ; envío 45, n° 395 (24/01/1589) ; envío 45, n° 400-3 (juillet 1589) ; AZ, caja 146, n° 225-26 (26/10/1589).

[77] AZ, caja 152, n° 15, fol. 9.

[78] *ACC*, XI, p. 474, lettre du roi à Jaén, 16/05/1590. Cordoue, Jaén, et Salamanque, utilisèrent l'argent des *pósitos* pour payer le nouvel impôt (FORTEA PÉREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 495 et sq).

capacité des greniers. L'expédient a un rendement rapide[79], mais il n'est pas sans inconvénient : il suscite une réaction immédiate des Cortes, aussitôt relayées par les villes[80]. Il est probable que les unes et les autres ont su jouer, en cette occasion, des conflits qui opposaient le Conseil de Castille à celui des Finances en s'adressant au premier. En effet, la Couronne ne présente pas de front uni. Le Conseil de Castille condamne l'action de celui des Finances, insistant sur les dommages causés à nombre de villages : beaucoup ont dû payer beaucoup plus que la somme que leur imposait le *repartimiento*[81]. Le Président du Conseil, le comte de Barajas, à qui Philippe II reproche d'avoir laissé son Conseil traiter la question sans information préalable, sera chargé, avec le Président des Finances (Rodrigo Vázquez de Arce) et le secrétaire de la *Junta de Cortes* (Juan Vázquez de Salazar), de calmer l'inquiétude royale[82].

On pourra objecter que ces éléments sont insuffisants et que la plupart des désaccords cités portent davantage sur la stratégie à suivre que sur la fiscalité idéale telle que la définiraient les conseillers de Philippe II. Ils ne sauraient donc nous permettre de conclure à l'absence d'un projet de politique fiscale de la Couronne, ou tout au moins, d'un schéma. Il est en effet indéniable que chaque fois que le roi n'est pas pressé par la nécessité, ses conseillers reviennent à quelques idées de base : un impôt plus stable, étendu à de nouvelles catégories sociales et dont l'administration soit simplifiée[83]. Mais on aura retenu qu'un tel projet est soumis à des variations non négligeables, selon qu'il est décrit par l'un ou l'autre des proches du roi.

2.2.2. Une politique tactique

Le projet royal est plus flexible encore. Un examen attentif du déroulement des négociations conduit à penser qu'un tel projet n'a pas exactement la fonction qu'on lui prêterait aujourd'hui, celle d'une finalité dont on essaie de s'éloigner le moins possible, tout le reste n'étant que le fruit de concessions imposées par un rapport de force. Il s'apparente plutôt à l'un des moyens de la négociation mise en œuvre. Expliquons-nous.

La souplesse des conseillers

La seule chronologie des négociations est révélatrice : les conseillers de Philippe II n'attendent parfois que quelques semaines pour envisager des aménagements au *servicio* susceptibles de faciliter le compromis. C'est le cas pour les moyens de prélèvement : dès le mois de décembre 1588, Philippe II se montre disposé à en laisser le choix aux villes. C'est le cas aussi pour le montant de l'impôt : des dix millions réclamés en décembre 1588, on passe à huit millions deux mois plus

[79] Tolède, Madrid, Ciudad Real, Almagro, Ecija, Jérez, Ubeda, Baeza, et de nombreuses municipalités de la terre de Séville firent des avances grâce à leurs greniers à blé pendant l'été et l'automne 1590 (ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 518-519).

[80] *ACC*, XI, séances du 16/05/590 et du 23/05/1590. Les villes adressèrent leurs plaintes au Conseil de Castille, considérant que les privilèges des *pósitos* étaient violés. Le Conseil « Refiere los daños y inconvenientes que por parte de muchas ciudades y lugares destos Reinos se han representado, y si se pasase adelante en la ejecución de lo que se ha mandado por el Consejo de Hacienda sobre el dinero y caudal de los pósitos, diciendo que son de consideración por consistir en él la conservación del Reino, y bien universal de sus moradores, demás de ser los pósitos muy privilegiados y exemptos de cualquier carga » (AZ, caja 133, n° 90, consulte au roi de la « junta en San Lorenzo », 17/08/1590).

[81] « parece al Consejo que en ninguna manera se debe permitir la ejecución desto, tanto en lo que toca al dinero principal de los censos de los pósitos, cuanto en el emprestido del caudal dellos » (AZ, caja 133, n° 90, 17/08/1590).

[82] AZ, caja 137, n° 112 (lettre de Rodrigo Vázquez de Arce à Mateo Vázquez) et 113 (lettre de Juan Vázquez de Salazar à Mateo Vázquez), 19/08/1590 ; caja 133, n° 95 (consulte au roi de la « junta en San Lorenzo », 23/08/1590) et 102 (consulte au roi de la « junta en San Lorenzo », 30/08/1590).

[83] Cf. l'analyse du *medio de la harina* par J.-I. Fortea Pérez.

tard. Dans ce cas précis, je crois que l'on peut supposer sans gros risque d'erreur que la somme réclamée au départ fut gonflée à dessein, le monarque et les siens sachant parfaitement que le Royaume ne donnerait pas tout l'argent réclamé : Philippe II confiait en effet dès le début de l'année 1589 aux membres de la *Junta de Cortes* que, pour autant que le paiement soit rapide, il saurait se satisfaire de sept millions et demi, les trois quarts de la somme présentée un mois auparavant comme un minimum vital[84] ! Cela conduit de toute évidence à réduire la portée des « renoncements » ou des « échecs » dont il a été question plus haut.

Les palliatifs des *millones*

La logique de la négociation passe résolument au premier plan si l'on s'intéresse aux palliatifs des *millones*. Ils furent envisagés par les conseillers de Philippe II avant même la concession de l'*escritura* d'avril 1590. Le *servicio de millones* ne pouvait pas donner de fruit dans l'immédiat : une fois l'accord des villes obtenu, il faudrait encore traiter avec chacune d'entre elles pour la mise en place des différents *arbitrios* et attendre les revenus de ceux-ci, le premier paiement étant prévu pour juin 1591. Tout en pourvoyant à la répartition du nouveau *servicio*[85], on s'enquiert donc des moyens de remplir les caisses au plus vite. Dès le mois de juin 1589, Philippe II ordonne à quelques-uns de ses conseillers les plus versés en la matière[86] de chercher comment la Couronne pourrait disposer de deux millions de ducats dès l'année 1590 : il faut en effet poursuivre la guerre contre l'Angleterre, une nouvelle attaque par la Manche étant envisageable en mai 1590[87].

Le Conseil des Finances commence par un des expédients habituels : vendre l'autorisation de fonder une banque à Séville au plus offrant. L'opération promettait de fournir promptement de l'argent liquide à la Couronne, mais elle rapportait peu[88].

La solution la plus efficace à court terme est cependant l'appel au crédit. On songe dans un premier temps à faire de nouveaux emprunts à court terme aux « partisans » (*asentistas*) dès que le *servicio* sera concédé : le remboursement se ferait sur les premiers versements.

Cependant, il faut amorcer et accélérer les rentrées d'argent. Aussi, les deux autres possibilités, envisagées au printemps 1589, concernent-elles directement les contribuables : il s'agit d'un emprunt aux villes et d'un emprunt direct aux plus riches[89].

---

[84] « será bien que en lo que hubieren de tratar [los de la junta de cortes] con el Reino y sus Procuradores los vayan enderezando a que no bajen de los siete millones y medio y suban lo más que se pudiere, aunque para cumplirlo fuese menester alargar algo los plazos » (09/01/1589). IVDJ, envío 43, n° 33, « La Junta en Madrid 9 de enero 1589 ».

[85] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 510-27.

[86] A. Alvarez de Toledo, A. Antonio de Guevara, du Conseil des Indes, Hernando de Vega, Président de ce Conseil, le cardinal de Tolède, le licencié Guardiola, des Conseils des Finances et de la *Cámara*, Rodrigo Vázquez, président du Conseil des Finances, le Comte d'Almazán, président du Conseil des Ordres, Juan Fernandez de Espinosa, Trésorier Général, et le Comte de Barajas, Président du Conseil de Castille (IVDJ, envío 45, n° 400-1).

[87] AZ, caja 143, n° 203, 23/05/1589 ; IVDJ, envío 45, n° 400-1, 24/06/1589.

[88] En juillet 1590 un groupe d'hommes d'affaires offrait 8 000 ducats. Le président du Conseil des Finances reçut l'ordre de faire monter les enchères de 500 ou 1 000 ducats et de leur accorder l'autorisation (AZ, caja 133, n° 73 ; texte cité intégralement par E. Hernández Esteve, « Aportaciones al estudio de la banca castellana en el siglo XVI », *Actas del segundo congreso sobre archivos económicos de entidades privadas. Fuentes para la historia de la Banca y del Comercio en España, 26-27 de junio de 1986*, Archivo Histórico del Banco de España, 1988, p. 41).

[89] IVDJ, envío 45, n° 400 (24/06/1589).

L'appel au crédit des villes

C'est l'emprunt aux municipalités qui s'impose le premier : les villes paieraient par anticipation la première partie des *millones* et se rembourseraient en ponctionnant leurs greniers à blé, en engageant les biens communaux ou en vendant des *censos*[90].

Une telle mesure, mise en route dès 1590[91], présente deux intérêts :

1/ Le premier est d'ordre financier : elle permet à la Couronne de s'appuyer sur le crédit des villes, qui offre l'avantage de paraître plus solide que le sien propre - les *asientos* obtenus étaient alors insuffisants, et les *juros* tendaient à se déprécier - tout en lui coûtant moins cher que les prêts à court et moyen terme des « partisans ». L'idée de recourir au crédit des villes n'est pas tout à fait nouvelle : un mécanisme bien plus sophistiqué a été mis en place à Séville en 1583, qui obligeait la ville à s'endetter (émettre des *censos*) pour garantir la dette du roi (elle était tenue de lui acheter des *juros* pour un montant équivalent)[92]. En 1590-91, des conseillers de Philippe II, dont faisaient partie Agustín Álvarez de Toledo et don Juan de Idiáquez, paraissent avoir songé à étendre le système sévillan à l'ensemble de la Castille. C'est en effet à cette date qu'ils examinent le projet de tresoryes publiques (*erarios públicos*) de Luis Valle de la Cerda et de Pierre d'Oudegherst, qui proposaient de réformer le crédit en instituant dans chaque grande ville des caisses de crédit chargées d'émettre des *censos*, garantis à part égale par les revenus du roi et les rentes municipales, et voués à remplacer progressivement les titres de rente créés par le roi (les *juros*). Or, on peut se demander ce qu'attendaient les conseillers du roi d'une telle opération : s'agissait-il, comme le proposaient les deux arbitristes, de réformer l'administration fiscale et financière des villes, en la soumettant à un contrôle étroit exercé par Madrid ? Ou bien voulaient-ils seulement substituer le crédit des villes à celui, défaillant, de Philippe II (étant donné la dépréciation des *juros*), dans le cadre d'une collaboration avec des oligarchies municipales qui conserveraient l'ensemble de leurs prérogatives[93] ? L'orientation prise au cours de la négociation des *millones* invite à pencher pour la deuxième solution.

2/ Le second intérêt de l'emprunt est en effet d'ordre politique : en demandant aux *concejos* de lui consentir des avances, le roi paraît inverser les termes de la relation. Le prêt n'est pas un dû, même si, dans la pratique, la coercition est employée, comme dans le cas des *pósitos*. En acceptant de le faire, les villes méritent la gratitude du roi. L'opération comporte vraisemblablement des contreparties[94]. Outre le taux d'intérêt accordé aux *concejos* prêteurs (au denier 14, soit 7,14 % par an), on peut se demander si les villes ne bénéficièrent pas d'autres avantages : d'abord, parce que plusieurs d'entre elles jugèrent logique de tirer un profit des *arbitrios* mis

---

[90] « Y lo que pareció fue que con brevedad se procure asentar lo de ocho millones y que el Reino se obligue por ellos a los más cortos plazos que se pudiere, lo cual presuponen que podría acabarse en dos meses, y que estando obligado el Reino se scriba a las ciudades y a los corregidores, significando la necesidad que Vuestra Majestad tiene, y ser las ocasiones tan forzosas, y que procuren anticipar de la primera paga, que se presupone será el año venidero de 90 y que montará dos millones o uno y medio, y si no bastare, los dos millones, y que para esto se valgan de pedir a los vecinos más ricos emprestido y de *tomar prestado de sus pósitos y propios y a censo*. Y si les pareciere usar de otros arbitrios para anticipallo con más facilidad lo hagan, que para todo se les enviarán las facultades y recaudos que pidieren (...). » (souligné par moi, IVDJ, envío 45, n° 400, 24/06/1589). Cf. aussi IVDJ, envío 45, n° 401 (début juillet 1589) et AZ, caja 146, n° 225, 26/10/1589 (projet de *repartimiento* du lic. Garnica).

[91] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 517-22.

[92] José Ignacio MARTÍNEZ RUIZ, *Finanzas municipales y crédito público en la España moderna. La hacienda de la ciudad de Sevilla, 1528-1768*, Ayuntamiento de Sevilla, Séville, 1992.

[93] J'examine ce point dans le chap. 12 de ma thèse.

[94] M. Ulloa n'en dit rien, traitant uniquement des contreparties obtenues pour le paiement normal du *servicio*.

en place pour le paiement normal du *servicio*, et que certaines en obtinrent[95] ; ensuite, parce que les anticipations furent relativement nombreuses[96].

Les privilégiés au secours du roi

Dans un second temps[97], à partir de la fin de l'année 1590, la *Junta de Noche* s'oriente vers un emprunt (appelé *emprestido*) demandé aux nobles, aux prélats et aux serviteurs du roi[98]. Les plus généreux pourraient le remplacer par un don gracieux (*donativo*)[99]. La première campagne de demandes sera lancée en 1591, les personnages les plus en vue étant invités à montrer l'exemple. On peut estimer que cette décision, plus tardive, a été imposée par la forte réticence des nobles et des ecclésiastiques à payer le *servicio*, observée dans différentes villes en 1589-90, et qu'elle a été prise à contrecœur. Toutefois, elle rejoint l'emprunt aux villes et la concession du choix des *arbitrios* aux *concejos* en ceci que, là encore, on tente d'éviter (avec plus ou moins de bonheur[100]) de bousculer les contribuables. Le don et le prêt, contrairement au *servicio*, n'impliquent aucune suspension des privilèges des nobles et des ecclésiastiques et ils font du roi l'obligé de ceux qui acceptent généreusement - bon gré, mal gré, mais en principe librement - de le secourir[101]. Les cadeaux méritent d'ailleurs récompense : c'est l'occasion pour des nobles d'obtenir l'autorisation royale de vendre ou de mettre en gage des biens de leurs majorats, alors que la loi interdisait de faire des transactions avec ce type de biens[102].

La distinction entre le don ou le prêt et le *servicio* ne saurait être négligée : on ne comprendrait pas la réaction de Grenade qui, rappelant qu'un privilège l'exempte du paiement des *servicios*, préfère offrir un don de 100 000 ducats au roi[103]. Philippe II et son entourage tiennent compte de cet état d'esprit, reconnaissant la légitimité des privilèges fiscaux, lorsqu'ils préfèrent en appeler à la sollicitude des prélats et des nobles, plutôt que de parler ouvertement de suspension momentanée de leur privilège fiscal.

* * *

[95] Comme Ségovie ou Grenade (ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 515-16 ; *ACC*, XI, p. 465, 16/09/1589 ; FORTEA PEREZ, *Monarquía y Cortes*, p. 292). En octobre 1589, le comptable Garnica avait proposé de récompenser celles qui institueraient des *censos* pour payer le *servicio*. Il semble qu'il ne faisait pas ici référence à des versements anticipés au roi, mais seulement au paiement du *servicio* dans les temps (AZ, caja 146, n° 225, p. 2)

[96] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 517-22.

[97] L'idée, évoquée dès 1589, avait été momentanément rejetée, certains conseillers craignant qu'un emprunt forcé aux riches ne suscite les mêmes réticences que le fait de faire contribuer les ecclésiastiques et les *hidalgos* aux *millones* (IVDJ, envío 45, n° 400).

[98] Les noms de plusieurs membres des Conseils apparaissent dans une « Relación de los maravedís que se han entregado a don Pedro Mesía de Tóvar que hace el oficio de Tesorero General desde 26 de septiembre de 1591 hasta fin de octubre del dicho año, así de los que han ofrecido servir al Rey nuestro señor prestados como de los que sirven graciosamente dado » (Archives Générales de Simancas, Consejos y Juntas de Hacienda, leg. 284, n° 20).

[99] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 682-82. La documentation relative à la mise en place de l'emprunt et du don conservée dans l'IVDJ et l'AZ est abondante à partir de 1591.

[100] L'un des ecclésiastiques envoyés réclamer des prêts, le père Sicilia, fut dénoncé pour ses méthodes coercitives.

[101] Sur les obligations engendrées par des actions libres (le don, le prêt non usuraire, considéré comme une action charitable) : Antonio M. HESPANHA, *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la Edad Moderna*, Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 1993.

[102] ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 683 ; C. JAGO, « The Influence of Debt on the Relations between Crown and Aristocracy dans Seventeenth-Century Castile », *Economic History Review*, XXVI, 1973, p. 218-36.

[103] FORTEA, *Monarquía y Cortes*, p. 287.

Les négociations ne s'arrêteront pas en 1590. Elles se poursuivront tout au long des six ans fixés pour le paiement des *millones*, portant aussi bien sur le choix des *arbitrios* par les villes, que le roi devait ratifier, que sur les modalités de l'emprunt et la nouvelle répartition du *servicio*[104].

Ce que l'on a voulu montrer ici, c'est que la négociation ne constitue pas un accident de la politique fiscale de la Couronne, mais qu'elle est un de ses éléments constitutifs. Dès le début, les membres de la *Junta de Noche* et ceux de la *Junta de Cortes* savent qu'il faudra revoir leur projet initial à la baisse. Témoin, les précautions rhétoriques de l'un des plus radicaux d'entre eux, A. Álvarez de Toledo, ou encore les multiples solutions alternatives recherchées dès les premiers mois. Cela semble paradoxal : Philippe II et ses conseillers sont si conscients de la capacité de résistance des *concejos* ou du clergé, que l'on peut se demander pourquoi ils leur font d'emblée des propositions peu susceptibles d'être acceptées telles quelles. Que signifie alors le projet fiscal de la Couronne ? Une réponse peut être cherchée du côté de la dynamique de la négociation : ce projet semble être autant un moyen de pression - on demande le maximum pour s'assurer d'en obtenir une partie, comme c'est le cas pour le montant du *servicio* - qu'une fin. L'action politique repose sur la négociation. Un tel raisonnement pourrait être étendu à d'autres aspects de la politique royale, notamment la politique financière. Contentons-nous pour l'instant de remarquer que cette façon de mener les affaires paraît parfaitement rationnelle, dans un système fiscal qui ne peut se passer, pour la collection et le transfert des fonds, de la participation de groupes extérieurs à l'administration royale, les villes ou les fermiers.

[104] Prévu pour 1594 (ULLOA, *La Hacienda Real*, p. 522-27).